



ARRÊTÉ N°52-2026-08-00045 DU 11 AOÛT 2026

**portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes
souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire
de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2025-103 du 17 avril 2025 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté n° 52-2026-07-00159 du 20 juillet 2026 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2021 ;

VU l'instruction du 3 juillet 2026 relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;

CONSIDÉRANT que le Bulletin de Suivi des Étiages du 4 août 2026 indique que le seuil de crise sécheresse a été atteint dans les zones d'alertes Meuse amont, Saône amont, Tille-Vingeanne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les actions préventives aux atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1 II-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1: Objet

Le présent arrêté définit les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 52-2023-06-00141 du 19 juin 2025.

Le département de la Haute-Marne est placé au niveau :

- **CRISE pour les bassins Meuse amont, Tille-Vingeanne , Saône amont** .définis par l'arrêté préfectoral sus-visé (liste les communes concernées en annexe 1)
- **ALERTE RENFORCÉE pour les bassins Saulx-Ornain, Marne amont, Blaise, Aube amont, Seine-amont** défini par l'arrêté préfectoral sus-visé, (liste des communes concernées en annexe 2) ;

Article 2: Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 4, sont établies pour l'ensemble du département. Les catégories d'usagers concernées par les restrictions sont précisées (particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)).

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile et à des impératifs sanitaires. Ces mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales, prélèvements réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en période d'étiage et dans le cas de réutilisation d'eau usée.

Article 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 4 : Mesures de restrictions d'usage

4-1 : Alerte renforcée

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, pots de fleurs, plantes d'agréments	Interdiction	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9h à 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 9h et après 20h.		x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	x			
Piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture Partielle Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage	x	x	x	x
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise. Le nettoyage des façades est autorisé uniquement dans une perspective de réfection de façade	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 9h et 20h		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	x	x	x	

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives		x	x	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Autorisé				x
Abreuvement des animaux dans les points d'eau naturels	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				x
Remplissage/vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	x	x	x	x
Prélèvement en cours d'eau, biefs, plans d'eau en barrage de cours d'eau et fontaines dont l'alimentation ne peut pas être coupée	Interdiction sauf - abreuvement du bétail et maraîchage - prélèvements déjà autorisés Les prélèvements demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique	x	x	x	x
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	x	x	x	x
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux			x	
Travaux en cours d'eau et manoeuvre de vanne	Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Sauf autorisation du service police de l'eau, il est interdit de réaliser des manoeuvres de vannes, et le débit minimum biologique doit être respecté Dans les deux cas: déclaration au service police de l'eau de la DDT	x	x	x	x

4-2 : Crise

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, pots de fleurs, plantes d'agréments	Interdiction	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9h à 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m³)	Interdiction stricte de remplissage et de vidange	x			
Piscines ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf impératif sanitaire et avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage d'eau Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage	x	x	x	x
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou dans une perspective de réfection de façade et réalisé par une collectivité ou une entreprise	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	

Usages	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives		x	x	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction				x
Abreuvement des animaux dans les points d'eau naturels	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				x
Remplissage/vidange des plans d'eau	Interdiction stricte de vidange, même limitation que les niveaux précédents pour le remplissage	x	x	x	x
Prélèvement en cours d'eau, biefs, plans d'eau en barrage de cours d'eau et fontaines dont l'alimentation ne peut pas être coupée	Interdiction sauf : - abreuvement du bétail - prélèvements déjà autorisés Les prélèvements demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique	x	x	x	x
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	x	x	x	x
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			x	
Travaux en cours d'eau et manoeuvre de vanne	Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Sauf autorisation du service police de l'eau, il est interdit de réaliser des manoeuvres de vannes, et le débit minimum biologique doit être respecté Dans les deux cas: déclaration au service police de l'eau de la DDT	x	x	x	x

Article 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5e classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Période d'application des mesures

Les mesures définies au présent arrêté s'appliquent à compter de la publication de celui-ci.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2026, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication et délais

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Il sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État et sur le site internet VigiEau.

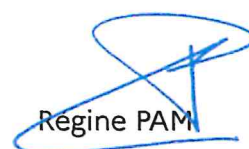
Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 52-2026-07-00159 du 20 juillet 2026 est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par zone d'alerte **CRISE**

Meuse amont

AUDELONCOURT [52025]	DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]	
AVRECOURT [52033]	GERMAINVILLIERS [52217]	MERREY [52320]
BASSONCOURT [52038]	GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]	NOYERS [52358]
BOURG-SAINTE-MARIE [52063]	HACOURT [52234]	OUTREMECOURT [52372]
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON [52064]	HARREVILLE-LES-CHANTEURS [52237]	PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]	HUILLIECOURT [52243]	PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
BREUVANNES-EN-BASSIGNY [52074]	ILLOUD [52247]	RANGECOURT [52416]
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY [52101]	LAFAUICHE [52256]	ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
CHAUMONT-LA-VILLE [52122]	LAVILLENEUVE [52277]	SAINT-THIEBAULT [52455]
CHOISEUL [52127]	LEVECOURT [52287]	SOMMERECOURT [52476]
DAILLECOURT [52161]	LIFFOL-LE-PETIT [52289]	SOULAU COURT-SUR-MOUZON [52482]
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]	MAISONCELLES [52301]	VAL-DE-MEUSE [52332]
	MALAINCOURT-SUR-MEUSE [52304]	VAUDRECOURT [52505]
		VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Saône amont

AIGREMONT [52002]	HAUTE-AMANCE [52242]	TORCENAY [52492]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]	LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]	TORNAY [52493]
ANROSEY [52013]	LANEUEVELLE [52264]	VALLEROY [52503]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES [52015]	LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]	VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
BELMONT [52043]	LAVERNOY [52275]	VELLES [52513]
BIZE [52051]	LE-CHATELET-SUR-MEUSE [52400]	VICQ [52520]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]	LE-PAILLY [52374]	VIOLOT [52539]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]	LES LOGES [52290]	VOISEY [52544]
CELLOY [52090]	MAATZ [52298]	VONCOURT [52546]
CHALINDREY [52093]	MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]	
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES [52103]	MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]	
CHAMPSEVRINE [52083]	MELAY [52318]	
CHAUDENAY [52119]	MONTCHARVOT [52328]	
CHEZEAUX [52124]	NEUVELLE-LES-VOISEY [52350]	
COIFFY-LE-BAS [52135]	PALAISEUL [52375]	
COIFFY-LE-HAUT [52136]	PIERREMONT-SUR-AMANCE [52388]	
COUBLANC [52145]	PISSELOUP [52390]	
CULMONT [52155]	PLESNOY [52392]	
DAMREMONT [52164]	POINSON-LES-FAYL [52394]	
ENFONVELLE [52185]	PRESSIGNY [52406]	
FARINCOURT [52195]	RANCONNIERES [52415]	
FAYL-BILLOT [52197]	RIVIERES-LE-BOIS [52424]	
FRESNES-SUR-APANCE [52208]	ROUGEUX [52438]	
GENEVRIERES [52213]	SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]	
GILLEY [52223]	SAULLES [52464]	
GRANDCHAMP [52228]	SAULXURES [52465]	
GRENANT [52229]	SAVIGNY [52467]	
GUYONVELLE [52233]	SERQUEUX [52470]	
	SOYERS [52483]	

Tille Vingeanne

APREY [52014]
AUJEURRES [52027]
BAISSEY [52035]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
CHALANCEY [52092]
CHASSIGNY [52113]
CHOILLEY-DARDENAY [52126]
COHONS [52134]
CUSEY [52158]
DOMMARIEN [52170]

FLAGEY [52200]
HEUILLEY-LE-GRAND [52240]
ISOMES [52249]
LE-MONTSAUGEONNAIS [52405]
LE-VAL-D'ESNOMS [52189]
LEUCHEY [52285]
LONGEAU-PERCEY [52292]
MOUILLERON [52344]
NOIDANT-CHATENOY [52354]
OCCEY [52360]
ORCEVAUX [52364]

RIVIERE-LES-FOSSES [52425]
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
[52446]
VAILLANT [52499]
VALS-DES-TILLES [52094]
VERSEILLES-LE-BAS [52515]
VERSEILLES-LE-HAUT [52516]
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
[52519]
VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]
VILLIERS-LES-APREY [52536]

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par zone d'ALERTE RENFORCEE

Aube amont

AIZANVILLE [52005]	COUR-L'EVEQUE [52151]	PRASLAY [52403]
ARBOT [52016]	DANCEVOIR [52165]	RENNEPONT [52419]
ARC-EN-BARROIS [52017]	DINTEVILLE [52168]	RIVES-DERVOISES [52411]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]	FRAMPAS [52206]	RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
AUBERIVE [52023]	GERMAINES [52216]	ROCHETAILLEE [52431]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]	GIEY-SUR-AUJON [52220]	ROUELLES [52437]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]	LA-PORTE-DU-DER [52331]	ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]	LAFERTE-SUR-AUBE [52258]	SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
BAY-SUR-AUBE [52040]	LANEUVILLE-A-REMY [52266]	SILVAROUVRES [52474]
BEURVILLE [52047]	LANTY-SUR-AUBE [52272]	SOMMEVOIRE [52479]
BLESSONVILLE [52056]	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]	TERNAT [52486]
BLUMERAY [52057]	LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]	THILLEUX [52487]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]	MARANVILLE [52308]	TREMILLY [52495]
BRICON [52076]	MERTRUD [52321]	VAUDREMONT [52506]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]	MONTHERIES [52330]	VAUXBONS [52507]
CEFFONDS [52088]	NULLY [52359]	VILLARS-EN-AZOIS [52525]
CHATEAUVILLAIN [52114]	ORGES [52365]	VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]	PLANRUPT [52391]	VIVEY [52542]
COUPRAY [52146]	PONT-LA-VILLE [52399]	VOILLECOMTE [52543]

Blaise

ALLICHAMPS [52006]	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]	LOUVEMONT [52294]
AMBONVILLE [52007]	DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]	MAGNEUX [52300]
ARNANCOURT [52019]	DOULEVANT-LE-PETIT [52179]	MAIZIERES [52302]
ATTANCOURT [52021]	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]	MARBEVILLE [52310]
BAUDRECOURT [52039]	FAYS [52198]	MATHONS [52316]
BLAISY [52053]	FLAMMERCOURT [52201]	MIRBEL [52326]
BOUZANCOURT [52065]	GILLANCOURT [52221]	MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
BRACHAY [52066]	GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]	MORANCOURT [52341]
BROUSSEVAL [52079]	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]	RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]	HUMBECOURT [52244]	SEXFONTAINES [52472]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]	JUZENNECOURT [52253]	SOMMANCOURT [52475]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]	LA GENEVROYE [52214]	TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES [52140]	LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]	VALLERET [52502]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]	VAUX-SUR-BLAISE [52510]
CURMONT [52157]		VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
DAILLANCOURT [52160]		WASSY [52550]
DOMBLAIN [52169]		
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]		

Marne amont

AGEVILLE [52001]	BANNES [52037]	BOLOGNE [52058]
AINGOULAINCOURT [52004]	BAYARD-SUR-MARNE [52265]	BONNECOURT [52059]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]	BEAUCHEMIN [52042]	BOURDON-SUR-ROGNON [52061]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]	BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]	BRETHENAY [52072]
ANNONVILLE [52012]	BIESLES [52050]	BRIAUCOURT [52075]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]	BLECOURT [52055]	BUGNIERES [52082]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]		

BUSSON [52084]	LAMANCINE [52260]	RIAUCOURT [52421]
BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]	LANEUVILLE-AU-PONT [52267]	RICHEBOURG [52422]
CERISIERES [52091]	LANGRES [52269]	RIMAU COURT [52423]
CHALVRAINES [52095]	LANQUES-SUR-ROGNON [52271]	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE [52428]
CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]	LAVILLE-AUX-BOIS [52276]	ROCHES-BETTAINCOURT [52044]
CHAMOUILLEY [52099]	LECEY [52280]	ROCHES-SUR-MARNE [52429]
CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]	LEFFONDS [52282]	ROLAMPONT [52432]
CHANCENAY [52104]	LONGCHAMP [52291]	ROUECOURT [52436]
CHANGEY [52105]	LOUVIERES [52295]	ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
CHANOY [52106]	LUZY-SUR-MARNE [52297]	RUPT [52442]
CHANTRAINES [52107]	MANDRES-LA-COTE [52305]	SAILLY [52443]
CHARMES [52108]	MANOIS [52306]	SAINT-BLIN [52444]
CHATENAY-MACHERON [52115]	MARAC [52307]	SAINT-CIERGUES [52447]
CHATENAY-VAUDIN [52116]	MARDOR [52312]	SAINT-DIZIER [52448]
CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]	MAREILLES [52313]	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES [52452]
CHAUFFOURT [52120]	MARNAY-SUR-MARNE [52315]	SAINT-MAURICE [52453]
CHAUMONT [52121]	MENNOUVEAUX [52319]	SAINT-URBAIN-MACONCOURT [52456]
CHEVILLON [52123]	MEURES [52322]	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457]
CIREY-LES-MAREILLES [52128]	MILLIERES [52325]	SAINTS-GEOSMES [52449]
CLEFMONT [52132]	MOESLAINS [52327]	SARCEY [52459]
CLINCHAMP [52133]	MONTOT-SUR-ROGNON [52335]	SARREY [52461]
CONDES [52141]	MONTREUIL-SUR-THONNANCE [52337]	SEMILLY [52468]
CONSIGNY [52142]	MUSSEY-SUR-MARNE [52346]	SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]	NARCY [52347]	SIGNEVILLE [52473]
CUREL [52156]	NEUILLY-L'EVEQUE [52348]	SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
CUVES [52159]	NEUILLY-SUR-SUIZE [52349]	SUZANNECOURT [52484]
DAMPIERRE [52163]	NINVILLE [52352]	THIVET [52488]
DARMANNES [52167]	NOGENT [52353]	THOL-LES-MILLIERES [52489]
DOMREMY-LANDEVILLE [52173]	NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355]	THONNANCE-LES-JOINVILLE [52490]
DONJEUX [52175]	NOMECOURT [52356]	THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
DOULAINCOURT-SAUCOURT [52177]	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT [52357]	TREIX [52494]
ECOT-LA-COMBE [52183]	ORBIGNY-AU-MONT [52362]	VALCOURT [52500]
EPIZON [52187]	ORBIGNY-AU-VAL [52363]	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN [52511]
ESNOUVEAUX [52190]	ORMANCEY [52366]	VECQUEVILLE [52512]
EUFFIGNEIX [52193]	ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]	VERBIESLES [52514]
EURVILLE-BIENVILLE [52194]	ORQUEVAUX [52369]	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE [52517]
FAVEROLLES [52196]	OSNE-LE-VAL [52370]	VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]
FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]	OUDINCOURT [52371]	VIEVILLE [52522]
FONTAINES-SUR-MARNE [52203]	OZIERES [52373]	VIGNES-LA-COTE [52523]
FORCEY [52204]	PEIGNEY [52380]	VIGNORY [52524]
FOULAIN [52205]	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS [52383]	VILLIERS-EN-LIEU [52534]
FRECOURT [52207]	PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]	VILLIERS-LE-SEC [52535]
FRONCLES [52211]	PERRUSSE [52385]	VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]
FRONVILLE [52212]	PERTHES [52386]	VITRY-LES-NOGENT [52541]
GUDMONT-VILLIERS [52230]	POINSON-LES-NOGENT [52396]	VOISINES [52545]
HALLIGNICOURT [52235]	POISEUL [52397]	VOUECOURT [52547]
HUMBERVILLE [52245]	POISSONS [52398]	VRAIN COURT [52548]
HUMES-JORQUENAY [52246]	POULANGY [52401]	
IS-EN-BASSIGNY [52248]	RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]	
JOINVILLE [52250]	REYNEL [52420]	
JONCHERY [52251]		

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE [52003]
CHAMBRONCOURT [52097]
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
[52131]
ECHENAY [52181]

EFFINCOURT [52184]
GERMAY [52218]
GERMISAY [52219]
GILLAUME [52222]
LEURVILLE [52286]

LEZEVILLE [52288]
MORIONVILLIERS [52342]
PANSEY [52376]
PAROY-SUR-SAULX [52378]
SAUDRON [52463]

Seine amont

COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]
POINSENOT [52393]
POINSON-LES-GRANCEY [52395]
VILLARS-SANTENOGE [52526]

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Niveau de restriction

